

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Direction des services de transport

**Arrêté du 28 mars 2013 relatif à la délivrance d'un agrément pour la formation préalable
à l'obtention de l'attestation spéciale passagers**

NOR : DEVT1306767A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 juillet 2007 relatif à la formation et à l'examen préalable à la délivrance de l'attestation spéciale passagers nécessaire à bord des bateaux à passagers circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieure ;
Vu l'arrêté du 14 mars 2011 relatif à la délivrance d'un agrément pour la formation préalable à l'obtention de l'attestation spéciale passagers ;
Vu la demande présentée par l'organisme de formation Rhin nautisme en date du 15 janvier 2013, complétée le 14 février 2013 ;
Sur proposition du directeur des services de transport,

Arrête :

Article 1^{er}

La formation à l'attestation spéciale passagers dispensée par l'organisme Rhin nautisme, dont le siège social est situé 6, rue de l'Église, 68600 Neuf-Brisach, est agréée pour une période de deux ans à compter de la publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du présent arrêté.

Dans le cadre de cet agrément, l'organisme Rhin nautisme assure la formation des candidats pour l'obtention de l'attestation spéciale passagers et organise les épreuves théoriques et pratiques de l'examen correspondant prévu par l'article 11-6 du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié susvisé.

Article 2

L'organisme de formation visé à l'article 1^{er} assurant la formation à l'attestation spéciale passagers est tenu de se conformer au programme de l'annexe VI de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et la conduite des bateaux de navigation intérieure.

Article 3

Le responsable de l'organisme dont la formation est agréée par le présent arrêté tient, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 23 juillet 2007 susvisé, un registre comportant notamment la liste des candidats aux épreuves théoriques et pratiques, ainsi que la liste des attestations de réussite des candidats à ces épreuves.

Article 4

L'arrêté du 14 mars 2011 susvisé relatif à la délivrance d'un agrément pour la formation préalable à l'obtention de l'attestation spéciale passagers est abrogé à compter de l'entrée en application du présent arrêté.

Article 5

Le directeur des services de transport est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 28 mars 2013.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des services de transport,
T. GUIMBAUD